

A R R E T E

n° MH.92-IMM. 022

portant classement parmi les monuments
historiques de l'église de SURY-PRES-LERE (Cher)

Le Ministre de la Culture et de la Communication, porte-
parole du Gouvernement,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret
modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des commissaires de la République de région une
commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret du 16 mai 1991 relatif aux attributions du
Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole
du Gouvernement ;

VU l'arrêté en date du 24 février 1926 portant inscription
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
de l'église de SURY-PRES-LERE (Cher) ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 14 octobre 1991 ;

VU la délibération en date du 13 décembre 1991 du Conseil
Municipal de la commune de SURY-PRES-LERE (Cher),
propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église de SURY-PRES-
LERE (Cher) présente au point de vue de l'histoire et de
l'art un intérêt public en raison de la qualité d'exécution
de cet édifice homogène, du début du XVIème siècle, qui
constitue un exemple notable d'architecture relevant du
style gothique tardif ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est classée parmi les monuments historiques,
en totalité, l'église de SURY-PRES-LERE (Cher), située sur
la parcelle n° 102 d'une contenance de 5 a 05 ca figurant
au cadastre Section AC et appartenant à la commune depuis
une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2.-Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire susvisé du 24 février 1926.

ARTICLE 3.-Il sera publié bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le **28 FEV. 1992**

**Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine**


Christian DUPAVILLON